

## Décision n°2023-047

Portant autorisation de réaliser un suivi par pièges photographiques sur points d'eau dans la Réserve intégrale du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Eric BAUBET, Chargé de recherche ongulés sauvages, référent sanglier, OFB - DRAS

**Localisation du projet** : Réserve intégrale du Parc national de forêts

**Nature de la demande** : Réalisation d'un suivi par pièges photographiques sur points d'eau dans la Réserve intégrale du Parc national

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-67 et R.331-70 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la délibération 2022-16 du Conseil d'administration du Parc national de forêts approuvant le plan de gestion de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

**Vu** l'arrêté 2022-04 du directeur du Parc national de forêts interdisant la circulation nocturne des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale ;

**Vu** l'arrêté 2023-01 du directeur du Parc national de forêts établissant le plan de circulation du public dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

**Vu** la demande formulée le 13 février 2023 par Eric BAUBET de l'OFB de reconduire une étude de suivi par pièges photos sur quelques points d'eau du massif forestier d'Arc-Châteauvillain ;

**Vu** la délibération n°CS-2023-027 du conseil scientifique du 11 mai 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines de la Réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

**Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance des populations de grands ongulés (Objectif 9), en particulier à des fins d'améliorer la caractérisation d'un équilibre de la faune chassable avec ses milieux de vie ;

**Considérant** en particulier la contribution de ce protocole à l'action A1-3-4 « Suivre la dynamique des interactions ongulés - végétation, en lien avec les pratiques de contrôle de population » du plan de gestion de la Réserve intégrale validé par délibération n° 2022-16 du 7 juillet 2022 du Conseil d'administration ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

Le personnel du pôle d'étude et de recherche de Châteauvillain – 2 bis, rue des religieuses 52120 Châteauvillain, placé sous la responsabilité de M. Cyril ROUSSET, M. Dominique CARNET ou M. Eric BAUBET, est autorisé à mettre en place et relever des pièges photographiques sur des points d'eau de la Réserve intégrale du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

### Article 2 : Prescriptions

- 2.1 Accès à la Réserve intégrale

Le décret de création de la Réserve intégrale permet le libre accès aux personnels de l'OFB, de l'ONF et du Parc national de forêts.

- 2.2 Personnes autorisées

Les personnes autorisées sont les agents de l'OFB, de l'ONF et du Parc national.

En cas de présence d'un personnel non mentionné dans la liste, l'OFB devra effectuer une demande expresse par courriel à l'adresse [autorisations@forets-parcnational.fr](mailto:autorisations@forets-parcnational.fr) pour informer le Parc national de son identité, et attendre en retour un aval du Parc national.

- 2.3 Véhicules autorisés

S'agissant d'un protocole léger nécessitant des relevés réguliers, seul est autorisé l'usage du vélo électrique. En cas de stationnement, l'autorisation devra être placée dessus de façon lisible.

- 2.4 Circulation et stationnement en véhicule

La circulation en véhicule se fera uniquement sur les routes forestières indiquées dans l'annexe à cette décision. Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé sur les accotements enherbés, seulement sur chaussée empierrée. Les barrières seront refermées après chaque passage.

- 2.5 Cheminement pédestre

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la Réserve intégrale et dans les arrêtés du directeur du Parc national de forêts. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement. Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à être le plus discret possible. Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés

en silencieux) et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire.  
Les phases de relevés se feront dans ce même respect des patrimoines de la Réserve intégrale.

- 2.6 Activités et travaux autorisés

La présente autorisation est délivrée pour la pose et le relevé des pièges photos sur point d'eau.

La pose de 3 pièges photos est autorisée sur la mare d'Epillan, en parcelle 169 et au Marchat de Nachis. L'OFB est autorisé à disposer des pièges photographiques, activés de jour comme de nuit et à les relever. Les localisations précises des pièges doivent être transmises au Parc national de forêts avant chaque installation. Un signalement devra être adressé sans délai au Parc national en cas d'observations notables (infraction, présence d'un grand prédateur ou d'une espèce à enjeu).

Les pièges devront être désinstallés une fois la période de suivi terminée, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> octobre 2023. Néanmoins, les pièges pourront être maintenus en place au-delà de cette date si cela est jugé nécessaire pour assurer la pertinence du suivi après information au Parc national de forêts ( [autorisations@forets-parcnational.fr](mailto:autorisations@forets-parcnational.fr) ), sans pour autant excéder la date du 31 décembre 2023.

- 2.7. Transmission des données.

Les pièges photos installés dans le cadre de la présente autorisation seront intégrés au dispositif de veille du Parc national.

Tous les clichés seront transmis au Parc national de forêts ([pauline.corpet@forets-parcnational.fr](mailto:pauline.corpet@forets-parcnational.fr))

- 2.8. Droit et communication des données collectées

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans la Réserve intégrale du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données collectées, précisément géolocalisées, seront également mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation, par transmission directe. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans la Réserve intégrale du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation. Il comprendra la liste des espèces photographiées, avec l'indication des pièges concernés.

En cas de détection de présence de grands prédateurs (loup, lynx) aucune divulgation de l'information ne sera réalisée par l'OFB avant obtention de l'accord express du directeur du Parc national de forêt.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et ne pourra être renouvelée tacitement.

#### **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, et notamment d'obtenir l'autorisation des propriétaires : commune de Châteauvillain pour certains chemins ruraux et ONF pour la forêt domaniale.

#### **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, le 12 juin 2023

Le directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX

